

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la Propriété Industrielle seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Télégrammes et messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 96).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.948 du 26 janvier 1968 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>. (p. 97)

Ordonnance Souveraine n° 3.949 du 26 janvier 1968 portant réintégration dans la nationalité monégasque. (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 3.950 du 26 janvier 1968 portant naturalisation monégasque (p. 98).

Ordonnance Souveraine n° 3.951 du 26 janvier 1968 portant naturalisation monégasque (p. 98).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-035 du 16 janvier 1968 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 68-036 du 16 janvier 1968 nommant en qualité de membre suppléant un représentant des employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail. (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 68-037 du 16 janvier 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Maritime et Commerciale » en abrégé « Somarco » (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 68-038 du 16 janvier 1968 portant retrait d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 68-039 du 16 janvier 1968 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 68-040 du 16 janvier 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au service des travaux publics (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 68-041 du 16 janvier 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au service des travaux publics (p. 101).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat de condamnations (p. 102).

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif au Service des Statistiques et des Études Économiques (p. 102).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Garde des Médecins 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 1968 (p. 102).

#### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une hôtesse à l'occasion des X<sup>e</sup> Jeux Olympiques d'Hiver (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau dans les services administratifs (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe au service des travaux publics (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat général de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O. (p. 103).

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**

Locaux vacants (p. 103).

**MAIRIE**

Avis concernant l'entretien des jardins des propriétés privées (p. 104).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 105 à 111).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 45 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 20).

**MAISON SOUVERAINE**

Télégrammes et messages de vœux recus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.M. le Roi de Danemark :

« En remerciant Votre Altesse de Ses souhaits « à l'occasion du nouvel an je forme des vœux pour « le bonheur de Votre Altesse et celui du peuple « monégasque.

FREDERIK R. »

\* \* \*

— de S.A.R. la Grande-Duchesse Charlotte :

« Particulièrement sensible à l'aimable message « de Vos Altesses et à Leurs bons vœux, je Les en « remercie bien chaleureusement.

CHARLOTTE. »

\* \* \*

— de S. Exc. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :

« The good wishes of your Serene Highness for the « newyear were received with much pleasure by « Mrs de Valera and me. We in our turn send « Your Highness, Princess Grace and Your Children, « Your warmest wishes for our happiness and for « the prosperity of Monaco in the year ahead.

E. DE VALERA. »

\* \* \*

— de S. Exc. M. Roland Michener, Gouverneur général du Canada :

« En mon propre nom, en celui de Madame Miche- « ner et au nom du peuple canadien, je remercie très « sincèrement votre Altesse Sérénissime de Ses bons « souhaits à l'occasion du Nouvel An. En retour, « je formule, en mon nom personnel ainsi qu'au nom « du peuple canadien, des vœux de bonheur et de « prospérité pour vous-même, votre famille et pour « le peuple de Monaco. Je prie Votre Altesse Séré- « nissime de transmettre mes respectueux hommages « à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de « Monaco et d'agréer les assurances de ma très « haute considération.

R. MICHENER. »

\* \* \*

— de S. Exc. le Dr Francois Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :

« Je suis heureux d'adresser à Votre Altesse « Sérénissime et à Son Altesse Sérénissime Madame « la Princesse Grace de Monaco les remerciements « les plus vifs et les plus sincères que Mme Duva- « lier et moi adressons à Leurs Altesses pour les « vœux qu'Elles ont bien voulu nous adresser à « l'occasion de la nouvelle année. Au nom du « peuple haïtien et en mon nom personnel je prends « plaisir à renouveler à Leurs Altesses les vœux « que je forme pour Leur bonheur personnel et la « prospérité de la Principauté ainsi que les assurances « de ma très haute considération.

F. DUVALIER. »

\* \* \*

— de S. Exc. M. Fernando Belaunde, Président du Pérou :

« Agradezcole vivamente atento mensaje nombre « de Vuestra Alteza y Princesa de Monaco motivo « ano nuevo formulando sinceros votos por ventura « personal Vuestras Altezas y por prosperidad ese « Principado.

F. BELAUNDE. »

\* \* \*

de S. Exc. le Général Etienne Eyadema, Président de la République du Togo :

« Je remercie Votre Altesse des vœux qu'Elle a daigné m'adresser à l'occasion du nouvel an, stop, « en retour Je la prie d'accepter pour Elle-même et « pour la Princesse mes souhaits de bonheur et de « prospérité, stop, très haute considération.

E. EYADEMA. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.948 du 26 janvier 1968 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours annexe de Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.394, du 7 octobre 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur certifié d'histoire-géographie, au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Hamiaux, professeur certifié d'Histoire-géographie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.949 du 26 janvier 1968 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Crovetto Marguerite, veuve Bonanato, née à Eze-sur-mer (France), le 23 novembre 1886, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un étranger, contracté sous l'empire de l'article 19 du Code Civil, antérieurement à sa modification par la Loi du 7 juin 1945;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 octobre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Crovetto Marguerite, Joséphine, née à Eze-sur-Mer (France), le 23 novembre 1886, Veuve Bonanato Philippe, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.950 du 26 janvier 1968  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Grillo Jean, né à Monaco, le 18 février 1904, et par la dame Ferro Thérèse, née à Ceva (Italie), le 24 mai 1908, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Grillo Jean et la Dame Ferro Thérèse, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.951 du 26 janvier 1968  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Salganick Charles, né à Paris (France) le 8 avril 1907 et par la Dame Aikhenbaum Fanny, née à Paris (France) le 29 septembre 1906, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Salganick Charles et la Dame Aikhenbaum Fanny, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-035 du 16 janvier 1968 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 785 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1968.

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visé, est fixé à 14.400 F par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 février 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-036 du 16 janvier 1968 nommant en qualité de membre suppléant un représentant des employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 14 août 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66.058 du 9 mars 1966 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifié par l'Arrêté

Ministériel n° 67.216 du 5 septembre 1967 nommant en qualité de membres suppléants des représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1968.

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 67.216 du 5 septembre 1967 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés en qualité de membres suppléants chargés de remplacer les titulaires ci-dessus désignés :

« MM. Paul Baissas,  
Maurice Pacaud,  
représentants des employeurs;

« MM. Etienne Profetta,  
Jean Grasso,  
représentants des salariés. »

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 Février 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-037 du 16 janvier 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Maritime et Commerciale » en abrégé « Somarco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Maritime et Commerciale » en abrégé « Somarco », présentée par M. Grondin Michel, Président de sociétés, demeurant « Le Bristol », avenue Colonelli à Beaulieu-sur-Mer;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1000 francs chacune reçus par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, les 5 octobre et 15 décembre 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Maritime et Commerciale » en abrégé « Somarco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 octobre et 15 décembre 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 215 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-038 du 16 janvier 1968 portant retrait d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-143 du 21 juin 1966 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 66-143 du 21 juin 1966, susvisé, autorisant M<sup>lle</sup> Madeleine Rougeron à exercer la profession de pédicure, en qualité de salariée dans l'établissement géré par M<sup>me</sup> F. Boeykens-Belval est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-039 du 16 janvier 1968 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée, le 29 décembre 1967, par M<sup>lle</sup> Andrée Allès en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté;

Vu les titres et références présentés par la requérante;

Vu l'avis émis, le 4 janvier 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Andrée Allès est autorisée à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-040 du 16 janvier 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au service des travaux publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur au service des travaux publics.

**ART. 2.**

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 25 ans au moins à la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;

**ART. 3.**

Le concours, qui aura lieu sur titres et références, sera ouvert :

- aux licenciés en droit ayant une pratique technico-administrative,
- aux techniciens du bâtiment et des travaux publics du niveau T.P.S., ayant de bonnes connaissances juridiques et administratives,
- à toutes personnes présentant des titres ou des références équivalents.

**ART. 4.**

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville).

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, président;

Roger Passeron, secrétaire au département des finances;

Jean Ratti, secrétaire général au département des travaux publics et des affaires sociales;

Jean Raimbert, adjoint à la direction du contentieux et des études législatives;

Jean Sosso, archiviste au service de l'urbanisme, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la fonction publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 février 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-041 du 16 janvier 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au service des travaux publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section au service des travaux publics (échelle de rémunération comprise entre les indices 395 et 485 - rémunération mensuelle minimum : 2.121,90 F.).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1968;
- posséder un diplôme d'ingénieur délivré par une école de travaux publics ou justifier d'une formation équivalente,
- présenter des références attestant une pratique administrative et une expérience solides en matière de technique du bâtiment.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique,  
Charles Salva, Directeur de l'Équipement,  
Jean-Pierre Larquetout, Ingénieur en chef du service des travaux publics,  
Jean Ratti, secrétaire général au département des travaux publics et des affaires sociales,  
Jean Raimbert, adjoint à la direction du contentieux et des études législatives,  
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 février 1968.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 9 et 16 janvier, prononcé les condamnations suivantes :

— S.R., né le 16 janvier 1936 à Vigevano (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Cassolnovo (Italie) a été condamné à 3 mois de prison pour vol.

— P.J.C. né le 19 septembre 1944 à Pranzac (Charente) de nationalité française, sans domicile fixe, a été condamné à 8 mois de prison pour vol et tentative de vol.

— R.D. né le 3 janvier 1948 à Oppido-Mamertina (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Vintimille a été condamné à 15 jours de prison avec sursis et 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— S.P. né le 20 octobre 1921 à Clamart (Seine) de nationalité française, a été condamné à 1.000 francs d'amende pour homicide involontaire et 64 francs pour défaut de permis de conduire.

— R.A., né le 30 décembre 1929 à Marsaglia (Italie) a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende pour tentative d'escroquerie.

— L.G. né le 18 novembre 1934 à Briançon (Hautes Alpes) demeurant à Marseille (2<sup>e</sup>) a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèques sans provision.

— B.R., né le 8 février 1931 à Beausoleil, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende pour coups et blessures.

— O.A., né le 31 mars 1939 à Gisors (Eure) de nationalité française, demeurant à Eze-Village, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour abandon de famille.

— B.P., né le 10 novembre 1908 à Marsaglia (Italie) de nationalité française, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— K.M., né le 1<sup>er</sup> janvier 1930 à Sigus (Algérie) de nationalité française, demeurant à Beausoleil a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Avis relatif au Service des Statistiques et des Études Économiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État communique que le Service des Statistiques et des Études Économiques est installé au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à l'immeuble « l'Astoria ».

Toute la correspondance concernant ce Service doit être expédiée à cette adresse.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Gardes des Médecins 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 1968.

##### Février 1968

Dimanche 4	Dr COUPAYE
Dimanche 11	Dr SOLAMITO
Dimanche 18	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche 25	Dr COUPAYE

##### Mars 1968

Dimanche 3	Dr DE CREMEUR
Dimanche 10	Dr FOGLIA
Dimanche 17	Dr GIRIBALDI
Dimanche 24	Dr GRASSET
Dimanche 31	Dr IMPERTI

##### Avril 1968

Dimanche 7	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 14 (Pâques)	Dr MARCHISIO
Lundi 15	Dr MAURIN
Dimanche 21	Dr ROBERTS
Dimanche 28	Dr SOLAMITO

*Mai 1968*

Mercredi	1 <sup>er</sup> (Fête du Travail) ...	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche	5 .....	Dr COUPAYE
Dimanche	12 .....	Dr DE CREMEUR
Dimanche	19 .....	Dr FOGLIA
Jeudi	23 (Ascension) .....	Dr GIRIBALDI
Dimanche	26 .....	Dr GRASSET

*Juin 1968*

Dimanche	2 .....	Dr IMPERTI
Lundi	3 (Pentecôte) .....	Dr LAMURAGLIA
Dimanche	9 .....	Dr MARCHISIO
Dimanche	16 .....	Dr MAURIN
Dimanche	23 .....	Dr ROBERTS
Dimanche	30 .....	Dr SOLAMITO

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une hôtesse à l'occasion des X<sup>e</sup> Jeux Olympiques d'Hiver.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'hôtesse est vacant à l'Office pour l'Expansion Economique à l'occasion des X<sup>e</sup> Jeux Olympiques d'Hiver, à Grenoble, pour la période allant du 6 au 18 février 1968.

Les candidates à cet emploi devront être de nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à l'Office pour l'Expansion Economique, rue des Iris, à Monte-Carlo, avant le lundi 5 février 1968, à midi, avec toutes références présentées.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau dans les services administratifs.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant dans un service administratif.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 12 février 1968, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe au service des travaux publics.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe est vacant au service des travaux publics, pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 12 février 1968, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un instituteur dans les établissements scolaires.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi d'instituteur est vacant dans les établissements scolaires pour une période allant jusqu'au 30 juin 1968.

Les candidats à ce poste devront posséder le baccalauréat (série mathématiques) et justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 12 février 1968 accompagnées de pièces d'état-civil et des références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat général de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager une secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat général de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O., pour une période allant jusqu'au 31 juillet 1968.

Les candidates à cet emploi devront être de nationalité monégasque et posséder le baccalauréat de l'enseignement secondaire ainsi qu'une expérience administrative d'au moins cinq ans.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O., place de la Mairie, à Monaco-Ville, avant le lundi 5 février 1968, accompagnées de pièces d'état-civil et des références.

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT****LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
8, imp. des Carrières	1 pièce, cuisine, W. C. commun.	25-1-68	13-2-68
1, rue Joseph Bressan	1 pièce.	2-1-68	20-2-68

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

**M A I R I E***Avis concernant l'entretien des jardins des propriétés privées.*

Le Maire fait connaître que l'attention du Bureau Municipal d'Hygiène vient d'être appelée sur l'état d'abandon que présentent certaines propriétés privées dans la Principauté.

Les jardins non entretenus de ces villas et demeures favorisent le développement des rongeurs et insectes nuisibles et présentent un aspect défavorable à la renommée touristique de la Principauté.

En conséquence, il est instamment demandé aux propriétaires, syndics, responsables de ces habitations, de faire procéder, dès que possible, au nettoyage des lieux, élagage des plantations, débroussaillage.

Dans un souci d'hygiène, d'esthétique et de salubrité publique, il est nécessaire que ces propriétés soient normalement entretenues.

Monaco, le 26 janvier 1968

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date du 25 janvier 1967, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « S.A.M.I.N. », dont le siège est à Monaco, Immeuble Hercule, rue de l'Industrie, à Fontvieille, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 25 mai 1967, la date de cessation des paiements, désigné M. BURGALAT, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire et M. Bernard Médecin, comme syndic.

Que par jugement en date de ce jour, le Tribunal a rabattu le jugement du 25 janvier, en ce qu'il a désigné M. Médecin comme syndic et ordonné l'opposition des scellés, et a désigné Monsieur Dumolard, en remplacement de M. Médecin, comme syndic, avec la charge de procéder à l'inventaire immédiat

de l'actif, toutes autres dispositions du jugement demeurant maintenues.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 janvier 1958.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a autorisé le syndic à régler les salaires ainsi que les charges y afférentes précisés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée et a dit n'y avoir lieu à verser au sieur MONACO, l'indemnité de 500,00 francs.

Monaco, le 25 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la dame Yolande FIORONI et des Établissements « MONACO SHIP SUPPLY », a prorogé jusqu'au 28 février 1968, le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'État des Créances.

Monaco, le 25 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a désigné la Caisse Autonome des Retraites (C.A.R.), en la personne de son Agent comptable, en qualité de contrôleur.

Monaco, le 25 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a autorisé le syndic à régulariser les différentes opérations précisées en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 25 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a autorisé le syndic à donner tous pouvoirs à MM. COPPENOLLE et ESPOSITO à l'effet de donner mainlevée avec désistement de leurs droits d'hypothèque et autres, avec ou sans paiement et consentir à la radiation définitive d'une inscription prise au profit de la Société faillie contre la Société « PRESSE SOCIALISTE ET DÉMOCRATIQUE DU NORD DE LA FRANCE » aux conditions précisées en ladite ordonnance.

Monaco, le 25 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la S.A.M. « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE » en abrégé « S.E.D.I.C. » sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 13 février 1968 à 15 heures pour se régler amiablement sur la somme de 12.600,00 francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le prix moyennant lequel a été adjugé le matériel et le droit au bail du fonds de commerce exploité par la sus-dite Société, à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 31 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants des sieurs : DEL-RY C., NARDONÉ A., CONNAULT R., sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 13 février 1968, à 15 h. 30, pour se régler

amiablement sur la somme de : 4.846,25 francs faisant l'objet de la répartition et représentant le montant du cautionnement déduction faite des frais afférents à un contrat de gérance libre d'un fonds de commerce de Garage, sis, 5, rue des Açores, à Monaco, consenti par M. DEFLASSIEUX, aux-dits sieurs DEL-RY, CONNAULT et NARDONÉ.

Monaco, le 31 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la demoiselle BUZELIN, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 13 février 1968, à 15 h. 45, pour se régler amiablement sur la somme de : 3.062,75 francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le reliquat du cautionnement versé par ladite demoiselle BUZELIN, gérante du Bar-Restaurant « Chez-Nous » sis 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Monaco, le 31 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCE AGRICOLES A MONTE-CARLO » en abrégé « SODECARLO » sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 13 février 1968, à 15 h. 15 pour se régler amiablement sur la somme de : 15.000,00 francs faisant l'objet de la répartition et représentant le reliquat crédeur du prix de la cession du fonds de commerce de Saisonnier fabricant, exploité, 4, rue du Rocher, par ladite Société.

Monaco, le 31 janvier 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### *Première insertion*

## I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de Commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » qui avait été consentie par MM. GENDRE & PALLIERE,

Société en nom collectif ayant son siège social, 1, rue des Princes à Monaco, à M. Daniel MARSILI, demeurant au Cap d'Ail « Chalet Rose » pour une durée de deux années à pris fin le 30 novembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de la deuxième insertion.

## II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 17 novembre 1967, M<sup>me</sup> GENDRE, M<sup>lle</sup> GENDRE, M<sup>me</sup> DUPERRIER et PALLIERE agissant et pour le compte de la Société en nom collectif ayant son siège social, 1, rue des Princes à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1967, la gérance du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor », 1, rue des Princes à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de 2.400 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location gérance dans les dix jours de la deuxième insertion.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1968, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « TOUTELECTRIC », au capital de 500.000 frs avec siège n° 4, rue de l'Industrie, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES », en abrégé « C.I.M. », au capital de un million de francs et siège n° 4, rue de l'Industrie, à Monaco, tous ses droits au bail commercial du premier étage de l'immeuble dénommé « LA RUCHE », sis terre-plein de Fontvieille, 4, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 1967, la Société anonyme monégasque « OXFORD-LOCATION », au capital de Cent vingt mille francs, a concédé, en gérance libre à Monsieur GIACONE Giovanni, demeurant à Monaco, 16, Escalier Castelleretto, une partie de l'objet social de la Société « OXFORD-LOCATION », se rapportant, exclusivement, à la location « Automobile avec Chauffeur », exploitée à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de une année, à compter du 15 janvier 1968.

Il a été prévu un cautionnement de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 septembre 1967 par le notaire soussigné, M. Pierre-Vincent-Sylvio-Marie LIBOIS, commerçant, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à M<sup>me</sup> Hélène-Lucy ROULLEAU, sans profession, veuve de M. Henri POTIN, demeurant n° 13, rue de Châtillon à Vanves, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1967 par M<sup>e</sup> Rey, notaire, soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 francs et siège n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville, a consenti la gérance libre à M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse MENTRIER, esthéticienne, demeurant « Villa Ma Grada », Chemin de Grotte semelles, à Toulon, d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, tels que : cartes postales, timbres-poste pour collection, céramique, articles de souvenirs, bibeloterie, articles photographiques, etc., exploité n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE  
ET RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de station service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité dans des lieux sis à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par la Société anonyme « OXFORD STATION SERVICE », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à M. Serge MUCINI et M<sup>me</sup> Marie-Suzanne BRUNO,

son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, suivant acte aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco du 22 novembre 1966, a pris fin le 30 septembre 1967.

Suivant acte aux minutes de ladite étude, en date du 6 novembre 1967, la Société « OXFORD STATION SERVICE », susnommée, a donné en gérance libre à M. et M<sup>me</sup> MUCINI-BRUNO, également sus-nommés, l'exploitation du fonds de commerce de station service sus-désigné pour une durée de 3 années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

*Signé : J. PICHOT.*  
gérant.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 septembre 1967, Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la Société « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE », dont le siège est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, tous ses droits au bail dans le fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie », fabrication et vente de pains de régime, boulangerie (vente), fabrication et de vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit « de liqueur », fabrication et vente de glaces, exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 9 novembre 1967, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITORAL », au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, n° 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, à M<sup>me</sup> Aurora RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, rue Jean Bono, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc..., sis à Monaco-Condamine, n° 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu, audit contrat, un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>r</sup> SETTIMO et M<sup>r</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 septembre 1967, réitéré le 19 janvier 1968, Monsieur Maurice-Jean-Marie TOURNIER, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Roses, n° 3, a vendu à Madame Madeleine-Suzanne RONCIN, épouse de Monsieur Roland-Henri MICHEL, demeurant à Nice, 8, rue Colonel Driant, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>r</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>r</sup> SETTIMO et M<sup>r</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

## « FABBRINI Père et Fils »

(Prorogation de délai)

(Extrait publié en conformité des art. 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 25 janvier 1968, la Société en nom collectif connue sous la raison et la signature sociales de « FABBRINI Père et Fils » dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, constituée suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Settimo, l'un des prédécesseurs de M<sup>r</sup> Crovetto, le 20 février 1948, pour une durée ayant commencé le 1<sup>er</sup> mars 1948 pour prendre fin le 28 février 1968, et ayant actuellement pour objet l'exploitation d'un commerce de marchand-tailleur « prêt à porter » pour hommes, dames et enfants, situé à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, a été prorogée pour une période de 20 années à compter du 29 février 1968.

Il n'a été apporté aucune modification aux statuts de ladite Société, laquelle continuera d'être gérée et administrée par les deux associés, ensemble ou séparément.

Une expédition de l'acte de prorogation a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 2 février 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# “INTERCRUISER”

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1967.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 novembre 1967, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « INTERCRUISER ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation, la location de croiseurs et de tous types de bateaux à voile et à moteur, de tous les accessoires, instruments et agencements pour la navigation; le financement d'opérations nautiques; et, en général, toutes activités mobilières et immobilières se rapportant directement à cet objet.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 janvier 1968 et un extrait analytique desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 février 1968.

LE FONDATEUR.

## AVIS

## FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

## "MOD'IMPER MONACO"

ou abrégé « S.A.M.I.M. »

Siège social : 5, rue de l'Industrie - MONACO

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 2 février 1968.

Le Syndic :  
P. DUMOLLARD.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS**

au Capital de 600.000 Francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue Crovetto Frères à Monaco, le 17 novembre 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) de modifier l'article deux des statuts (objet social);

b) d'augmenter le capital social de la somme de trois cent mille francs à celle de six cent mille francs réalisée à concurrence de 200.570 francs, 32 par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation de ce même montant, et à concurrence de 99.429 francs, 68 par prélèvement de ce même montant sur la réserve facultative, et création de trente mille actions nouvelles attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison d'une action nouvelle de dix francs pour une action ancienne de ce même nominal et en conséquence modification de l'article quatre des statuts;

le tout modifié de la façon suivante :

*Article deux :*

La Société a pour objet :

La création, la fabrication directe ou indirecte, l'achat, la vente, la commission et la consignation de tous articles vestimentaires, ainsi que tous articles

produits et matériels pour la maison, l'hygiène, les sports et les loisirs

(le reste de l'article sans changement)

*Article quatre :*

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs.

Il est divisé en soixante mille actions de dix francs chacune, dont cinq mille formant le capital originaire, vingt cinq mille actions de dix francs chacun formant la première augmentation du capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1958 et trente mille actions de dix francs chacune formant la deuxième augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1967.

Ces actions seront numérotées de un à cinq mille pour le capital originaire, du numéro cinq mille un à trente mille pour la première augmentation de capital, et du numéro trente mille un à soixante mille pour la deuxième augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1967.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné par acte du 21 novembre 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1968.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1967.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant et autorisant les modifications des articles 2 et 4 des statuts en date du 24 janvier 1968.

ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## “Société Industrielle Monégasque de Tricotage”

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de cinquante mille francs

Siège social : 10, rue des Açores - MONACO

### MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », ont notamment décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2. — La Société a pour objet, tant dans « la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un commerce d'achat, de vente en gros, « demi-gros et détail :

« 1<sup>o</sup>) De vêtements, de sous-vêtements, articles « de confection, de bonneterie, de lingerie;

« 2<sup>o</sup>) De tissus en tricots et d'articles tricotés « ou tissés en tous genres.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini. »

II. — Les décisions prises aux termes de cette Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 mars 1961 n<sup>o</sup> 61.091.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1960 et l'Arrêté Ministériel d'autorisation précités ont été déposés aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 janvier 1968.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces qui y sont annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 26 janvier 1968.

Monaco, le 2 février 1968.

Signé : J. PICHOT.  
Gérant.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “STYROPLAST S. A.”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « STYROPLAST S.A. » au capital de 200.000 francs et siège social à Fontvieille (Gare S.N.C.F.), à Monaco, établis, en brevet par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 25 août 1967, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 5 décembre 1967.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 22 janvier 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 janvier 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 1<sup>er</sup> Février 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1968.

Signé : J.-C. REY.

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

**AU 2 JANVIER 1968**

Le 9 janvier 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 2 janvier 1968 et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à terme;

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur. F. 95.437.500,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 1.025.000,00), le montant des Comptes bloqués et à terme (F. 75.325.000,00) représentent au total ..... F. 76.350.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 22.546,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1<sup>er</sup> mars 1968.

*L'Administrateur-Délégué :*  
G.R. WEILL.

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**